

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
93/C 270/01	Décision du Conseil, du 27 septembre 1993, portant nomination des membres du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom	1
	Commission	
93/C 270/02	ECU.....	3
93/C 270/03	Procédure d'information — Réglementations techniques	4
93/C 270/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.362 — Nestlé/Italgel)	5
93/C 270/05	Demande de renouvellement d'une exemption d'un accord créant une entreprise commune [Affaire n° IV/30.566 — United International Pictures (UIP) cinéma]....	5
93/C 270/06	Notification d'une entreprise commune (Affaire n° IV/34.825 — Carrefour-Metro)	6
93/C 270/07	Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92	6
93/C 270/08	Communication de la Commission conformément au règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil, instituant un instrument financier pour l'environnement (<i>Life</i>), relative aux actions prioritaires à mettre en œuvre en 1994	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
93/C 270/09	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 28 septembre au 2 octobre 1993)	11
<hr/>		
II <i>Actes préparatoires</i>		
Commission		
93/C 270/10	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage du pétrole et de sa distribution des terminaux aux stations-service	12
<hr/>		
III <i>Informations</i>		
Commission		
93/C 270/11	Avis d'adjudication partielle n° 14/93 pour la vente d'alcool d'origine vinique ouverte par le règlement (CEE) n° 3777/91	15
<hr/>		
Rectificatifs		
93/C 270/12	Rectificatif à l'appel à propositions «Programme de formation des développeurs communautaires» (JO n° C 245 du 9. 9. 1993)	19

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 septembre 1993

portant nomination des membres du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom

(93/C 270/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article X des statuts de l'agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽¹⁾, modifiés par la décision 73/45/Euratom ⁽²⁾ et par les actes d'adhésion de 1979 et de 1985,

vu la décision du Conseil du 10 juin 1991 portant nomination des membres du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽³⁾,

considérant que le mandat des membres du comité est venu à échéance le 28 mars 1993;

considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination des membres du comité pour la période allant du 29 mars 1993 au 28 mars 1995;

considérant les candidatures présentées par les gouvernements des États membres;

considérant l'avis de la Commission,

DÉCIDE:

Article unique

Sont nommées membres du comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom les personnes suivantes:

Belgique (3 postes)

M. Théo VAN RENTERGHEM

M. Pierre GOLDSCHMIDT

M. Georges CORNET

Danemark (2 postes) ⁽⁴⁾

M. Klaus A. J. SINGER

Allemagne (6 postes)

M. Klaus KOMOROWSKI

M. Maximilian METZGER

M. Franz BESCHORNER

M. Gerhard GLATTES

M. H. MOHRHAUER

M. Wolfgang SCHOBER

⁽¹⁾ JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58.

⁽²⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20.

⁽³⁾ JO n° C 166 du 26. 6. 1991, p. 1.

⁽⁴⁾ Un poste reste vacant à ce stade.

Grèce (3 postes)	M. Konstantinos PAPASTERYIOU M. Ioannis ANTONIADIS M. Georges KOUTZOUKOS
Espagne (5 postes)	M. Luis DEL VAL HERNÁNDEZ M. José Luis GONZÁLEZ MARTÍNEZ M. Javier DE PINEDO CABEZUDO M. Rafael MÁRQUEZ OSORIO M. Germán DOMÍNGUEZ RODRIGUEZ
France (6 postes)	M. Claude ROLLAND-PIÈGUE M. Jacques BESNAINOU M. Jean-Marie BOUDIER M. Thierry DUJARDIN M. Jean Paul LEHMANN M. Philippe DE L'ÉPINE
Irlande (1 poste)	M. Martin BRENNAN
Italie (6 postes)	M. Giuseppe ROLANDI M. Paolo VENDITTI M. Ivo ROSA M. Gian Carlo BOLOGNINI M. Alessandro PELLEI M. Francesco BIAGIOLI
Pays-Bas (3 postes)	M. H. M. van MARLE M. C. J. JOSEPH M. T. M. P. SCHOUSTRA
Portugal (3 postes)	M. Rui Manuel CAMPOS DA MOTA GUEDES M. Hélio José M. XAVIER VIEIRA M. António GONCALVES RAMALHO
Royaume-Uni (6 postes)	M. P. H. AGRELL M. P. DANIEL M. J. A. B. GRESLEY M. D. A. SCOBIE M ^{me} D. K. SEED M. P. WILMER

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1993.

Par le Conseil
Le président
R. URBAIN

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

5 octobre 1993

(93/C 270/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	41,3185	Dollar des États-Unis	1,17599
Couronne danoise	7,73979	Dollar canadien	1,57524
Mark allemand	1,90805	Yen japonais	124,008
Drachme grecque	276,135	Franc suisse	1,66697
Peseta espagnole	154,655	Couronne norvégienne	8,34484
Franc français	6,66376	Couronne suédoise	9,49249
Livre irlandaise	0,814174	Mark finlandais	6,83016
Lire italienne	1871,09	Schilling autrichien	13,4251
Florin néerlandais	2,14325	Couronne islandaise	81,4610
Escudo portugais	197,332	Dollar australien	1,81620
Livre sterling	0,774443	Dollar néo-zélandais	2,14011

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(93/C 270/03)

— Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)

— Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.

(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (*)
93-0231-I	Règlement portant mise à jour du décret ministériel du 18 février 1984 concernant la réglementation des récipients en fer-blanc soudés au moyen d'un alliage plomb-étain et autres moyens	22. 11. 1993
93-0232-NL	Décision de délégation relative aux dispenses concernant le règlement sur les consignes	Clôture
93-0235-NL	Statistiques relatives aux compteurs de kilowattheures et aux instruments de mesure de longueur (décret de la loi sur les poids et mesures concernant les enquêtes statistiques)	3. 12. 1993
	Modification de la réglementation sur les poids et mesures relative aux compteurs de kilowattheures — Modification de la réglementation sur les poids et mesures relative aux instruments de mesure de longueur	
93-0236-UK	Dispositions réglementaires relatives aux objets factices (sécurité)	22. 11. 1993
93-0237-UK	Dispositions réglementaires de 199- relatives au transport de substances dangereuses par voie ferroviaire	26. 11. 1993
93-0238-D	Directives relatives au contrôle de la qualité des agrégats minéraux utilisés pour la construction de routes, édition de 1993 — RG MIN-STB 93	6. 12. 1993
93-0239-NL	Projet de réglementation relative aux dérogations concernant les préparations vitaminées	9. 12. 1993
93-0240-F	Arrêté relatif aux spécifications du GPL	24. 11. 1993
93-0241-UK	Dispositions réglementaires de 199- relatives à la navigation marchande (opérations de plongée)	1. 12. 1993
93-0242-D	Cinquième décret de modification du décret sur la sécurité des navires	9. 12. 1993
93-0243-D	Décret de modification du décret sur les articles de consommation courante	10. 12. 1993
93-0244-UK	MPT 1379, juillet 1993 — Procédures d'accès aux canaux pour les équipements radioélectriques numériques fonctionnant sur les bandes radioélectriques mobiles terrestres	29. 11. 1993
93-0245-UK	Dispositions réglementaires relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage de produits dont le transport par route ou par rail est dangereux — Méthodes associées approuvées et liste	7. 12. 1993
93-0246-D	Prescription de prévention des accidents «outils de ponçage et de brossage» (VGB 49) et consignes d'exécution	9. 12. 1993
93-0247-D	Deuxième complément à la pharmacopée allemande, dixième édition (DAB 10, deuxième complément)	(¹)

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(²) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(³) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(⁴) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.362 — Nestlé/Italgel)**

(93/C 270/04)

Le 15 septembre 1993, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Demande de renouvellement d'une exemption d'un accord créant une entreprise commune**[Affaire n° IV/30.566 — United International Pictures (UIP) cinéma]**

(93/C 270/05)

1. Le 22 juin 1993, la Commission a reçu une demande, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾, de renouvellement de l'exemption résultant de la décision 89/467/CEE de la Commission ⁽²⁾. Les effets de cette exemption expiraient le 26 juillet 1993. Les bénéficiaires, Paramount, MCA et MGM, avaient créé en 1981 United International Pictures (UIP) BV, entreprise commune destinée à la distribution des films de cinéma produits par les trois sociétés mères. Compte tenu de la situation de l'industrie cinématographique existant en son temps, la Commission avait alors décidé d'exempter la filiale commune de l'interdiction résultant de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE.

2. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur cette demande de renouvellement d'exemption.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/30.566 — UIP cinéma, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence
Direction B
Bureau 3/68
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 27 22].

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 226 du 3. 8. 1989, p. 25.

Notification d'une entreprise commune
(Affaire n° IV/34.825 — Carrefour-Metro)
 (93/C 270/06)

1. Le 11 août 1993, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet d'entreprise commune par lequel Carrefour SA et Metro Holding AG réunissent leurs activités en matière de distribution par hypermarchés des produits de grande consommation en Italie au sein d'une entreprise commune qui prendra le nom de Carrefour Italia Commerciale SpA (CIC), et en matière d'achat de biens alimentaires et non alimentaires en vente en Italie.

2. Les activités principales des entreprises concernées sont les suivantes:

- Carrefour SA: vente par hyper- et supermarchés des biens et services de grande consommation alimentaires et non alimentaires,
- Metro Holding AG: vente par *cash and carry*, par grands magasins et par hyper- et supermarchés des biens de grande consommation alimentaires et non alimentaires.

3. Après examen préliminaire, la Commission estime que l'entreprise commune notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet d'opération.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/34.825 — Carrefour-Metro, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
 Direction générale de la concurrence (DG IV)
 Direction B
 Bureau 3/68
 Avenue de Cortenberg 150
 B-1049 Bruxelles
 [télécopieur: (32 2) 296 27 22].

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

Communication de la Commission conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92

(93/C 270/07)

En vertu de l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3832/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1993 par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0130	13	Pakistan	2 018 000 pièces
40.0150	15	Pakistan	227 000 pièces
40.0490	49	Inde	24 tonnes
40.0670	67	Malaysia	85 tonnes
40.0870	87	Indonésie	37 tonnes
40.1110	111	Inde	4 tonnes
40.1120	112	Indonésie	33 tonnes

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Communication de la Commission conformément au règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil, instituant un instrument financier pour l'environnement (*Life*), relative aux actions prioritaires à mettre en œuvre en 1994

(93/C 270/08)

I. Mission de *Life*, instrument financier communautaire pour l'environnement

Les notions de responsabilité environnementale et de développement soutenable restent assez abstraites pour la grande majorité des agents économiques, qu'ils soient administrateurs, entrepreneurs ou consommateurs.

Afin de traduire ces notions dans leur pratique quotidienne, la mission de *Life* consiste principalement:

- à définir et à promouvoir des modèles de production et des comportements conformes aux principes du développement soutenable,
- à démontrer sur le plan pratique la faisabilité technique et l'efficacité économique des actions et des modèles choisis,
- à soutenir des démonstrations et des projets pilotes spécifiques, ainsi que l'information, l'éducation et la formation horizontales, dans le but d'exercer une influence sur les agents économiques par une mise en œuvre d'exemples pratiques,
- à renforcer les structures administratives.

II. Actions prioritaires pour 1994

A. ACTIONS DANS LA COMMUNAUTÉ

1. Promotions du développement durable et de la qualité de l'environnement

Actions visant:

- 1) à la mise au point et au développement de nouvelles techniques et méthodes de mesure et de surveillance de la qualité de l'environnement.

Actions prioritaires en 1994

Néant;

- 2) à la mise au point et au développement de technologies nouvelles propres, c'est-à-dire peu ou pas polluantes et susceptibles d'être plus économes en ressources.

Actions prioritaires en 1994

Actions de démonstrations visant à l'introduction des technologies propres dans six secteurs: traitement de surface, tanneries, industries

graphique et plastique, transformation des métaux, industrie agro-alimentaire;

- 3) à la mise au point et au développement de techniques de collecte, de stockage, de recyclage et d'élimination des déchets, notamment les déchets toxiques et dangereux et les eaux usées.

Actions prioritaires en 1994

Actions de démonstration visant à mettre en œuvre la stratégie communautaire en matière de déchets;

- 4) à la mise au point et au développement de techniques de repérage et de réhabilitation des sites contaminés par des déchets dangereux et/ou des substances dangereuses.

Actions prioritaires en 1994

Néant;

- 5) à la mise au point et au développement de modèles visant à l'intégration de l'environnement dans l'aménagement et la gestion du territoire ainsi que dans les activités socio-économiques.

Actions prioritaires en 1994

- a) Mise au point et développement de modèles visant à l'intégration de l'environnement dans l'aménagement et la gestion du milieu rural, en tenant compte de la protection de la nature et des paysages et de l'intégration de l'agriculture et de l'environnement.

- b) L'activité socio-économique retenue est le tourisme.

Seront soutenues des actions de démonstration portant sur la promotion du tourisme durable ainsi que la mise en œuvre de concepts nouveaux apportant une attention particulière au respect de l'environnement naturel;

- 6) à la réduction des déversements dans les milieux aquatiques des substances polluantes, persistantes, toxiques et susceptibles de bio-accumulation et des substances nutritives.

Actions prioritaires en 1994

Néant;

- 7) à l'amélioration de la qualité de l'environnement dans le milieu urbain tant dans les zones centrales que périphériques.

Actions prioritaires en 1994

Mise au point et développement de modèles de gestion intégrée pour l'amélioration de la qualité de l'environnement urbain, et en particulier:

- le développement de pratiques visant à diminuer la pression de la circulation dans l'espace public urbain,
- les projets qui tendent à une utilisation mixte de l'espace.

2. Protection des habitats et de la nature

Actions visant:

- 1) en application de la directive 79/409/CEE du Conseil, au maintien ou au rétablissement de biotopes abritant des espèces en danger ou d'habitats gravement menacés et revêtant un intérêt particulier pour la Communauté, ou à la mise en œuvre des mesures de conservation ou de rétablissement d'espèces en danger.

Actions prioritaires en 1994

- a) Mesures de conservation s'inscrivant dans un programme établi ou agréé par les autorités compétentes et concernant les zones de protection spéciale ou des zones reconnues par les États membres pour être classées, abritant des espèces prioritaires ou représentant des sites d'importance dominante pour une avifaune nombreuse et riche en espèces ou étant une zone humide d'importance internationale.
 - b) Programmes établis ou agréés par les autorités compétentes et concernant le redressement des espèces prioritaires;
- 2) au maintien ou au rétablissement des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant respectivement aux annexes I et II de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

Actions prioritaires en 1994

- a) Inventaires et compilation de données à l'échelle communautaire ou nationale par grandes écosystèmes ou grands ordres taxonomiques, pour autant qu'il s'agisse d'actions préparatoires réalisées sous la responsabilité ou avec l'appui des autorités compétentes et compatibles avec

Corine-biotopes, là où les ressources nationales ne permettent pas de combler les lacunes dans les connaissances scientifiques dans les délais requis par la directive.

- b) Actions d'urgence à impact immédiat et s'inscrivant dans une stratégie établie ou agréée par les autorités compétentes, visant à enrayer le déclin de types d'habitats naturels prioritaires ou d'espèces prioritaires:

— soit par des actions visant des sites d'importance stratégique pour ces habitats naturels ou ces espèces et susceptibles d'être proposés par les États membres en vue de leur désignation comme zones spéciales de conservation,

— soit par des programmes visant à la régénération ou au redressement desdits habitats ou espèces.

- c) Actions ou initiatives communes de deux ou plusieurs États membres ou des organismes chargés par ceux-ci, visant à la conservation ou à la gestion de grands écosystèmes ou de groupes de types d'habitats naturels;

- 3) à la protection du sol menacé ou dégradé par les incendies, le processus de désertification, l'érosion côtière ou la disparition du cordon dunaire.

Actions prioritaire en 1994

Néant;

- 4) à promouvoir la conservation de la nature marine.

Actions prioritaires en 1994

Néant;

- 5) à la protection et à la conservation des zones d'eaux douces souterraines et de surface.

Actions prioritaires en 1994

Actions de démonstration portant sur la gestion intégrée des bassins versants, notamment pour les bassins frontaliers, et portant sur l'innovation dans le domaine des économies d'eau et sur la réutilisation des eaux usées.

3. Structures administratives et services pour l'environnement

Actions visant:

- 1) à stimuler une coopération accrue entre les administrations des États membres, s'agissant notamment de la maîtrise de problèmes environnementaux transfrontaliers et globaux.

Actions prioritaires en 1994

Actions de coopération entre les administrations des États membres;

- 2) à l'équipement, à la modernisation ou au développement de réseaux de surveillance dans la perspective d'un renforcement de la législation environnementale.

Actions prioritaires en 1994

Actions visant à la modernisation et au développement de réseaux de surveillance.

4. Éducation, formation et information

Actions visant:

- 1) à favoriser la formation environnementale dans les différents milieux administratifs et professionnels.

Actions prioritaires en 1994

Néant;

- 2) à promouvoir l'éducation environnementale, notamment par la mise à disposition de l'information, des échanges d'expériences, de la formation et de la recherche pédagogique.

Actions prioritaires en 1994

Néant;

- 3) à une meilleure compréhension des problèmes et à stimuler de ce fait des modèles de comportement cohérents avec les objectifs environnementaux.

Actions prioritaires en 1994

Néant;

- 4) à assurer la diffusion des connaissances en matière de bonne gestion de l'environnement.

Actions prioritaires en 1994

Échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de la gestion écologique, de l'audit environnemental ainsi que de l'audition publique environnementale.

B. ACTIONS EN DEHORS DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Actions visant:

- 1) à favoriser la création des structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement.

Actions prioritaires en 1994

Néant;

- 2) à assurer l'assistance technique nécessaire à l'établissement de politiques et de programmes d'action en matière d'environnement.

Actions prioritaires en 1994

Assistance technique nécessaire à l'établissement de politiques et de programmes d'action en matière d'environnement, y compris la protection de la nature;

- 3) à favoriser le transfert de technologies appropriées favorables à l'environnement et à promouvoir le développement durable.

Actions prioritaires en 1994

Néant;

- 4) à fournir une assistance à des pays tiers confrontés à des situations d'urgence écologique.

Actions prioritaires en 1994

Néant.

III. Dispositions pour la présentation de demande de soutien financier de *Life*

- A. Conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1973/92 instituant *Life*, les propositions d'actions à financer par la Communauté sont transmises à la Commission par les États membres concernés sauf dans le cas d'appels à des manifestations d'intérêt publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Pour l'exercice 1994, la Commission n'estime pas opportun de publier un appel à des manifestations d'intérêt. Par conséquent, la date limite pour la réception par la Commission de toute demande à transmettre par les États membres est fixée au 31 mars 1994.

- B. Chaque proposition doit être soumise à l'administration nationale compétente de l'État membre en cause, en six exemplaires, dans les délais qui seront fixés par chaque État membre. La liste des adresses figure en annexe. L'autorité en question est responsable de la transmission des propositions jugées éligibles à *Life*, chacune d'elle devra être transmise à la Commission en trois copies.

ANNEXE

Autorités nationales compétentes pour *Life*

État membre	Actions prioritaires	
	Toute action sauf les actions 2.1 et 2.2	Protection de la nature Actions 2.1 et 2.2
Belgique/België (B)	Ministère de la santé publique et de l'environnement Direction de l'environnement (LIFE) Quartier Vésale 2/3 Cité administrative de l'État B-1010 Bruxelles Ministerie van Volksgezondheid en Leefmilieu Directie Leefmilieu (LIFE) Vesaliusgebouw 2/3 Rijksadministratie Centrum B-1010 Brussel	
Deutschland (D)	Landesumweltministerien (voir liste spécifique)	
Danmark (DK)	Miljøstyrelsen (LIFE) Strandgade 29 DK-1401 København K	Skov- og Naturstyrelsen (LIFE) Haraldgade 53 DK-2100 København
España (E)	Secretaría de Estado para las Políticas de Agua y Medio Ambiente (LIFE) Ministerio de Obras Públicas y Transportes Paseo de la Castellana, 67 E-28046 Madrid	ICONA Subdirección General de Espacios Naturales (LIFE) Gran Vía de San Francisco, 35 E-28005 Madrid
France (F)	Ministère de l'environnement (LIFE) 14, boulevard du Général-Leclerc F-92524 Neuilly-sur-Seine Cedex	
Ellas (GR)	Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων Πατησίων 147 GR-11251 Αθήνα	
Ireland (IRL)	Environmental Control Section (LIFE) Department of the Environment Custom House IRL-Dublin 1	National Parks and Wildlife Service (LIFE) Office of Public Works 51, St Stephen's Green IRL-Dublin 2
Italia (IT)	Ministero dell'Ambiente — Gabinetto del Ministro (LIFE) Piazza Venezia, 11 I-00187 Roma	
Luxembourg (L)	Ministère de l'environnement (LIFE) 18, montée de la Pétrusse L-2918 Luxembourg	
Nederland (NL)	Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer Directie Bestuurszaken Afdeling Milieutechnologie (LIFE) Rijnstraat 8 Postbus 30945 NL-2500 GX Den Haag	Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij Directie Natuur, Bos, Landschap en Fauna Hoofdsector Natuur (LIFE) Postbus 20401 NL-2500 EK Den Haag
Portugal (P)	Ministério do Ambiente e dos Recursos Naturais (LIFE) Direcção Geral da Qualidade do Ambiente Avenida Almirante Gago Coutinho, 30 P-1000 Lisboa	Direcção do Serviço de Conservação da Natureza (LIFE) Rua Filipe Folque, 46-1º P-1000 Lisboa
United Kingdom (UK)	EPC Division (LIFE) Department of Environment Romney House 43 Marsham Street UK-London SW1P 3PY	

LANDESUMWELTMINISTERIEN

Ministerium für Umwelt Baden-Württemberg (LIFE)
Kernerplatz 9
D-70182 Stuttgart

Bayrisches Staatsministerium für Landesentwicklung und Umweltfragen (LIFE)
Rosenkavalierplatz 2
D-81925 München

Senatsverwaltung für Stadtentwicklung und Umweltschutz (LIFE)
Lindenstraße 20—25
D-10958 Berlin

Ministerium für Umwelt, Naturschutz und Raumordnung des Landes Brandenburg (LIFE)
Albert-Einstein-Straße 42—46
D-14473 Potsdam

Der Senator für Umweltschutz und Stadtentwicklung (LIFE)
Hanseatenhof 5
D-28195 Bremen

Umweltbehörde der Freien und Hansestadt Hamburg (LIFE)
Steindam 22
D-20099 Hamburg

Hessisches Ministerium für Umwelt, Energie und Bundesangelegenheiten (LIFE)
Mainzer Straße 80
D-65189 Wiesbaden

Umweltministerium des Landes Mecklenburg-Vorpommern (LIFE)
Schloßstraße 6—8
D-19053 Schwerin

Niedersächsisches Umweltministerium (LIFE)
Archivstraße 2
D-30169 Hannover

Ministerium für Umwelt, Raumordnung und Landwirtschaft des Landes Nordrhein-Westfalen (LIFE)
Schwannstraße 3
D-40190 Düsseldorf

Thüringer Ministerium für Umwelt und Landesplanung (LIFE)
Richard-Breslau-Straße 11a
D-99094 Erfurt

Ministerium für Umwelt des Landes Rheinland-Pfalz (LIFE)
Kaiser-Friedrich-Straße 7
D-55116 Mainz

Ministerium für Umwelt des Saarlandes (LIFE)
Hardenbergstraße 8
D-66119 Saarbrücken

Sächsisches Staatsministerium für Umwelt und Landesentwicklung (LIFE)
Ostra-Allee 23
D-01067 Dresden

Ministerium für Umwelt und Naturschutz des Landes Sachsen-Anhalt (LIFE)
Pfälzer Straße
D-39106 Magdeburg

Ministerium für Natur und Umwelt des Landes Schleswig-Holstein (LIFE)
Grenzstraße 1—5
D-24149 Kiel

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 28 septembre au 2 octobre 1993)

(93/C 270/09)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
3755	S 189 du 28. 9. 1993	Maroc	MA-Rabat: Matériel informatique et d'enseignement	19. 11. 1993
3744	S 189 du 28. 9. 1993	Barbade	BD-St. Michael: Fournitures diverses	10. 11. 1993
3661	S 189 du 28. 9. 1993	Fidji	FJ-Suva: Présélection d'entreprises	10. 11. 1993
3717	S 191 du 30. 9. 1993	Mauritanie	MR-Nouakchott: Matériel et véhicules divers	21. 12. 1993
3754	S 193 du 2. 10. 1993	Botswana	BW-Gaborone: Présélection de firmes	27. 10. 1993
3734	S 193 du 2. 10. 1993	Cap-Vert	CV-Praia: Alimentation en eau et ouvrages d'assainissement	6. 1. 1994

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage du pétrole et de sa distribution des terminaux aux stations-service

*(93/C 270/10)**COM(93) 422 final — SYN 425*

(Présentée par la Commission, le 9 septembre 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE)

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*(Considérant)
(nouveau)*

considérant qu'il est nécessaire pour des raisons tant de standardisation internationale que de sécurité, lors des opérations de chargement des navires pétroliers, de définir au niveau de l'Organisation maritime internationale des normes pour les systèmes de contrôle et de récupération des vapeurs applicables aux installations de chargement et aux navires;

(Article 3 paragraphe 1 quatrième alinéa)

Les États membres peuvent imposer des mesures plus sévères dans les zones géographiques où il est établi que de telles mesures sont nécessaires à la protection de la santé humaine ou de l'environnement en raison de conditions locales ou régionales particulières. Ils informent les autres États membres et la Commission des mesures spéciales de cet ordre qu'ils envisagent de prendre en précisant les motifs.

Les États membres peuvent maintenir ou imposer des mesures plus sévères à l'échelon national ou dans certaines zones de leur territoire dans un but de protection de la santé humaine ou de l'environnement. Ils informent les autres États membres et la Commission des mesures existantes de cet ordre ou des mesures spéciales qu'ils envisagent de prendre en précisant les motifs.

(Article 4 paragraphe 1 troisième alinéa)

Les États membres peuvent imposer des mesures plus sévères dans des zones géographiques où il est établi que de telles mesures sont nécessaires à la protection de la santé humaine ou de l'environnement, en raison de conditions locales ou régionales particulières. Ils informent les autres États membres et la Commission des mesures spéciales de cet ordre qu'ils envisagent de prendre en précisant les motifs.

Les États membres peuvent maintenir ou imposer des mesures plus sévères à l'échelon national ou dans certaines zones de leur territoire où il est établi que de telles mesures sont nécessaires à la protection de la santé humaine ou de l'environnement. Ils informent les autres États membres et la Commission des mesures existantes de cet ordre ou des mesures spéciales qu'ils envisagent de prendre en précisant les motifs.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa)

Tous les terminaux doivent être équipés d'au moins un bras de chargement conforme aux spécifications concernant l'équipement de remplissage en source qui seront élaborés conformément à la procédure prévue à l'article 8.

Tous les terminaux doivent être équipés d'au moins un bras de chargement conforme aux spécifications concernant l'équipement de remplissage en source définies à l'annexe IV.

(Article 4 paragraphe 4)

4. Neuf ans après la date indiquée à l'article 11, tous les bras de chargement de tous les terminaux seront équipés de telle sorte qu'ils soient conformes aux spécifications relatives à l'équipement de remplissage en source qui seront élaborés conformément à la procédure prévue à l'article 8.

4. Neuf ans après la date indiquée à l'article 11, tous les bras de chargement de tous les terminaux seront équipés de telle sorte qu'ils soient conformes aux spécifications relatives à l'équipement de remplissage en source définies à l'annexe IV.

(Article 6 paragraphe 2 point b) second tiret)

— pour les stations-service existantes, quel que soit leur débit, qui sont installées dans les zones de résidence ou d'activité professionnelle permanente et qui sont situées dans des endroits où s'appliquent les limites de vitesse urbaine;

— pour les stations-service existantes, quel que soit leur débit, qui sont installées dans les zones de résidence ou d'activité professionnelle permanente;

*(Article 6 paragraphe 2 bis)
(nouveau)*

2 bis. Pour les stations-service d'un débit compris entre 100 et 500 m³/an, les États membres peuvent accorder une dérogation aux exigences du paragraphe 1 lorsque la station-service est située dans une zone géographique ou sur un site où les émissions de vapeur ne créent pas de problèmes d'environnement ou de santé.

*(Article 6 paragraphe 2 ter)
(nouveau)*

2 ter. La disposition du paragraphe 1 n'est pas applicable aux stations-service d'un débit inférieur à 100 m³/an.

*(Article 9 paragraphe 1 bis)
(nouveau)*

1 bis. À cette occasion, les États membres doivent fournir à la Commission des informations détaillées sur les zones géographiques dans lesquelles sont prévues des mesures nationales ainsi que sur la nature et le calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Annexe I point 1)

1. Les parois et le toit externes des réservoirs en surface sont recouverts d'une peinture légère d'un coefficient de réflexion de chaleur rayonnée totale de 70 % ou plus.

1. Les parois et le toit externes des réservoirs en surface sont recouverts d'une peinture légère d'un coefficient de réflexion de chaleur rayonnée totale de 70 % ou plus. Ces opérations peuvent être programmées pour être effectuées dans le cadre des cycles habituels de maintenance des réservoirs, dans la limite d'un délai complémentaire maximal de trois ans.

*(Annexe IV)
(nouveau)*

Spécifications pour le chargement en source et la collecte des vapeurs des camions-citernes

[Cette annexe doit normaliser les standards des coupleurs de connexion sur la base de la norme API 4 pouces. American Petroleum Institute (API) recommended practice 100 4. Septième édition, novembre 1988]

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication partielle n° 14/93 pour la vente d'alcool d'origine vinique ouverte par le règlement (CEE) n° 3777/91

(93/C 270/11)

Par le règlement (CEE) n° 3777/91 du 18 décembre 1991 ⁽¹⁾, la Commission a ouvert une vente par adjudication permanente pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽²⁾ et détenus par les organismes d'intervention.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et dans le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission ⁽⁴⁾, établissant les modalités d'application, et notamment celles reprises ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 377/93, il est ouvert une adjudication partielle n° 14/93 portant sur 230 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris au titre X.

I. Offres

1. Les offres indiquent une quantité d'alcool stockée dans un même État membre contenue dans les cuves énumérées au titre X. Cette quantité est ventilée dans l'offre par numéro de cuve. Cette quantité ne peut être inférieure, pour chaque offre, à 100 hectolitres, et ne peut excéder 5 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, lorsque l'usage industriel final est assimilable à une utilisation dans le secteur des carburants.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie, prédéterminée par le soumissionnaire, de la quantité indiquée dans l'offre.

Un soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre par type d'alcool, par type d'utilisation finale et par adjudication partielle.

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

2. Les offres doivent être déposées auprès des organismes d'intervention concernés détenteurs de l'alcool en cause:

soit:

SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57 25 07 25),

soit:

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 SENPA; télécopie: 521 98 32),

soit:

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940),

ou envoyées à l'adresse de ces organismes par lettre recommandée.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication partielle n° 14/93 alcool CE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

4. Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 21 octobre 1993 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

a) le numéro de la ou des cuves concernées par l'offre;

b) le volume d'alcool objet de l'offre ventilé par cuve concernée;

c) le prix offert pour le lot, exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

d) l'utilisation précise prévue pour l'alcool.

6. Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause:

soit:

SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57 25 07 25),

soit:

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid (tél.: 347 65 00; télex: 23427 SENPA; télécopie: 521 98 32),

soit:

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940),

d'une garantie de participation de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ou de la contre-valeur en francs français, en pesetas espagnoles ou en liras italiennes de cette somme.

7. Chaque offre doit être accompagnée de la déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques de l'alcool.
8. Chaque offre doit être accompagnée de la déclaration du soumissionnaire selon laquelle il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant au règlement (CEE) n° 377/93.
9. Les faits générateurs des taux de conversion agricoles à appliquer pour la conversion en monnaies nationales des opérations visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 377/93 (paiements et garanties) sont mentionnés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2192/93⁽¹⁾.

II. Échantillons et examen de l'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à la SAV, au SENPA ou à l'AIMA, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur en francs français, en pesetas espagnoles ou en liras italiennes de cette somme, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de la SAV, de l'AIMA ou du SENPA, en utilisant le taux de conversion visé au règlement (CEE) n° 2192/93.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. La SAV, l'AIMA ou le SENPA fournissent tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

III. Destination de l'alcool

L'alcool mis en vente doit être utilisé dans la Communauté pour la réalisation de projets de dimension réduite visant à assurer, entre autres, de nouvelles utilisations industrielles visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 377/93.

Les procédures de contrôle de la destination et de l'utilisation sont celles prévues en application de l'article 37 du règlement (CEE) n° 377/93.

IV. Adjudication

La Commission arrête la liste des offres acceptées en retenant successivement les offres les plus élevées dans un ordre décroissant jusqu'à concurrence de la quantité d'alcool portée dans l'avis d'adjudication partielle.

Dans le cas où plusieurs offres pouvant être retenues portent totalement ou partiellement sur les mêmes cuves ou en cas d'égalité de niveau d'offre, l'attribution de l'alcool est faite selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 377/93.

L'organisme d'intervention concerné informe immédiatement par écrit, sans délai et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre.

V. Déclaration d'attribution

Un adjudicataire retenu se fait délivrer, par l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les deux semaines qui suivent la date de réception de l'avis d'information ou, dans le cas de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 377/93, dans les deux semaines qui suivent le jour de l'établissement de la déclaration d'attribution, et apporte en même temps la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné, d'une garantie de bonne exécution de 30 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ou la contre-valeur en francs français, en pesetas espagnoles ou en liras italiennes de cette somme; le taux de conversion à utiliser est celui figurant au titre I point 9.

VI. Prise en charge — Enlèvement

L'enlèvement physique de la totalité des alcools doit se terminer trois mois après la date de réception de l'avis d'information.

L'enlèvement d'alcool intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement délivré par l'organisme d'intervention après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

VIII. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires qui régissent ces modalités et notamment à celles visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 377/93.

IX. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool doit être terminée dans un délai de deux ans à compter de la date du premier enlèvement.

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

X. LOCALISATION DES STOCKS D'ALCOOL À METTRE EN VENTE AU TITRE DE L'ADJUDICATION PARTIELLE N° 14/93

États membres	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hl d'alcool à 100 % vol	Règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
1. FRANCE	Deulep	506	7 770	35	neutre neutre neutre brut	+ 92 °
		502	6 720	35		+ 92 °
		608	4 850	35		+ 92 °
		72	20 500	35		+ 92 °
	Provence Mazout	D 2	4 000	35	neutre	+ 92 °
	Verniers	711	36 660	35	neutre brut brut	+ 92 °
		115	9 000	35		+ 92 °
		116	6 700	35		+ 92 °
	SAT	21	445	35	brut brut brut brut brut brut	+ 92 °
		22	445	35		+ 92 °
		26	730	35		+ 92 °
		27	740	35		+ 92 °
		28	725	35		+ 92 °
29		715	35	+ 92 °		
Total alcool neutre			60 000			
Total alcool brut			40 000			
2. ESPAGNE	Villarrobledo	7	30 000	39	neutre	
	Total		30 000			
3. ITALIE	Ge.Dis (Sicilia)		2 500	39	neutre	
	Ca.Vi.Ro (Emilia-Romagna)		2 400	35 + 36	neutre	
	De Luca (Puglia)		3 000	35	neutre	
	Neri (Emilia-Romagna)		4 000	35 + 36	neutre	
	Tampieri (Emilia-Romagna)		2 400	35	neutre	
	Saig (Abruzzo)		900	39	neutre	
	D'Auria (Abruzzo)		2 600	35	neutre	
	Sapis (Campania)		3 000	39	neutre	
	Dist. del Salento (Puglia)		800	35	neutre	
	Dist. del Sud (Puglia)		1 300	35	neutre	
	Vinum (Sicilia)		3 700	35 + 36	neutre	
	Mazzari (Emilia-Romagna)		1 600	35	neutre	
	Sasriv (Campania)		2 400	39	neutre	
G. di Lorenzo (Umbria)		3 500	39	neutre		
Palma (Campania)		2 900	35 + 36	neutre		

États membres	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hl d'alcool à 100 % vol	Règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
	Bonollo (Emilia-Romagna)		2 700	39	neutre	
	Cipriani (Trentino)		3 000	35	neutre	
	Rodi (Puglia)		2 600	35	neutre	
	D.C.A. (Marche)		1 800	36	neutre	
	Trani (Puglia)		2 900	39	neutre	
	Ge.Dis. (Sicilia)		3 300	39	brut	
	Ge.Dis. (Sicilia)		1 500	35	brut	
	Dicovisa (Sardegna)		5 900	35	brut	
	De Luca (Puglia)		3 100	35	brut	
	Neri (Emilia-Romagna)		14 800	39	brut	
	Tampieri (Emilia-Romagna)		1 000	39	brut	
	Villapana (Emilia-Romagna)		1 200	35 + 36	brut	
	D'Auria (Abruzzo)		1 700	39	brut	
	Sapis (Campania)		2 000	39	brut	
	Dist. del Salento (Puglia)		1 200	35	brut	
	Dist. del Sud (Puglia)		1 600	35	brut	
	Vinum (Sicilia)		5 300	35 + 36	brut	
	Kronion (Sicilia)		3 800	39	brut	
	Balice (Puglia)		3 600	35 + 36	brut	
	Total alcool neutre		50 000			
	Total alcool brut		50 000			
	Total général		230 000			

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'appel à propositions «Programme de formation des développeurs communautaires»

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 245 du 9 septembre 1993.)

(93/C 270/12)

Page 28, au point 4 «Date limite de dépôt du dossier de candidature»:

au lieu de: «15. 10. 1993»,

lire: «29. 10. 1993».
